

# VS\_GERICHTE C1 21 8 vom 20. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_21\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_8)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 8 du 20 avril 2023

IT: VS\_GERICHTE C1 21 8 del 20 aprile 2023

## Regeste

C1 21 8 ARRÊT DU 20 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II  
Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer, juge, et Valentin Piccinin, juge suppléant ; Geneviève Fellay, greffière ; en la cause X \_\_\_\_\_, défenderesse, appelante et appelée, représentée par Maître Robert Fox, avocat à Lausanne, contre Y \_\_\_\_\_, demandeur, appelé et appellant. (Divorce) appels contre le jugement du 27 novembre 2020 du Juge des districts d'Hérens et Conthey (C1 18 158)

## Erwägungen

### E. 3.1

Dans son appel, la mère reproche à la juge de district d'avoir fixé un droit de visite s'exerçant tous les mercredis et les jeudis de 16h30 à 19h30, en sus d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Elle rappelle avoir requis le 21 octobre 2020 par mesures provisionnelles et superprovisionnelles de divorce la suppression du droit de visite du père les jours de semaine en raison des doléances de sa fille et des faits

- 13 - rapportés par un témoin. La juge de district avait toutefois rejeté cette requête la jugeant dilatoire et statuant sans entendre les parties ni l'enfant ; elle avait estimé que les modalités d'exercice du droit de visite devaient être maintenues, dès lors qu'elle était convaincue que l'enfant appréciait passer du temps chez ses deux parents, que l'existence d'un motif réel justifiant d'entrer en matière sur cette requête n'avait pas été démontrée et que le droit de visite s'était exercé régulièrement depuis plus de trois ans sans avoir donné lieu à des problèmes. Selon l'appelante, en retenant dans le jugement querellé que le désir de l'enfant de ne plus se rendre chez son père en semaine provenait uniquement du schéma de dispute et de conflit parental et procédural, la juge de district avait procédé à une appréciation arbitraire et ne reposant sans aucune constatation émanant d'une mesure d'instruction. L'appelante ajoute que, postérieurement au jugement de première instance, les parties ont eu des échanges concernant le droit de visite les mercredis et jeudis. L'enfant a continué à contester de devoir aller chez son père et ses entraînements de basket du jeudi soir rendait plus difficile l'exercice de ce droit.

### E. 3.2

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b); dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant

relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références). La volonté de l'enfant constitue l'un des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (arrêts 5A\_647/2020 du 16 février 2021 consid. 2.5.1; 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 et les références).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le Tribunal de céans a procédé à l'audition de l'enfant en application de l'art. 298 al. 1 et 2 CC. Lors de cette audition, l'enfant a confirmé qu'elle vivait chez sa mère et que, outre pendant les vacances, elle voyait son père un week-end sur deux. Le droit de visite en semaine les mercredis et les jeudis n'était plus exercé depuis plus d'une année en raison d'activités extrascolaires et du désir de l'enfant de voir ses amis. L'enfant s'est dite satisfaite avec cette situation et souhaiter ne rien changer. Ces propos sont corroborés par les courriers que les parties ont adressés au Tribunal de céans au cours de la procédure. Ainsi, il y a lieu de prendre acte de l'abandon du droit de visite des mercredis et jeudis et du souhait de l'enfant que la situation actuelle perdure. Le

- 14 - jugement de première instance sera donc modifié en ce sens que le droit de visite du père s'exercera, sauf meilleure entente entre les parties, un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche à 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires de Noël, de Pâques ainsi que deux semaines durant les vacances d'été. On relèvera au surplus que ces modalités, qui correspondent aux modalités usuelles, permettent à l'enfant de maintenir un contact régulier avec son père, tout en favorisant son désir de stabilité et d'indépendance, en organisant ses loisirs et son temps libre les jours de la semaine.

### **E. 4.1**

L'appelant s'en prend au montant de la contribution d'entretien allouée à l'enfant. S'il ne remet pas en cause la méthode du minimum vital du droit de la famille utilisée par la juge de district et qu'il admet devoir prendre en charge les coûts directs de l'enfant de 760 fr. par mois, puis de 800 fr. par mois dès l'entrée de l'enfant au secondaire en août 2024, il conteste la prise en compte, dans le montant de la contribution d'entretien, d'une contribution de prise en charge visant à couvrir le déficit de la mère. Il fait valoir que celle-ci a mis un terme à son concubinage au mois d'octobre 2019 déjà. Elle a ainsi eu tout le temps nécessaire pour trouver un logement à un prix abordable pour le prochain terme de son bail, soit le 31 janvier 2021. Or, elle avait clairement exprimé lors de son audition sa volonté de rester dans son appartement de 4,5 pièces, malgré un loyer excessif de 1690 francs. Partant, c'est à tort que la juge de district a retenu qu'un loyer correspondant à un appartement de 3,5 pièces peut lui être imputé à compter du 1er février 2022. Ce délai étant plus que suffisant, un loyer de 1400 fr. pour la location d'un appartement de 3,5 pièces doit déjà lui être imputé dès le 1er février 2022. Par ailleurs, dans la mesure où le jugement attaqué retient que la mère ne s'acquitte d'aucun loyer et qu'elle n'a fourni aucune pièce prouvant qu'elle doit rembourser les montants avancés par l'ami de sa mère et que, par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, seules les charges effectives peuvent être prises en compte dans le calcul des contributions d'entretien, aucune charge de loyer ne doit être retenue chez elle, avec pour conséquence que ses revenus suffisent à couvrir ses charges. Ainsi, seule une contribution d'entretien de 760 fr., puis de 800 fr. dès l'entrée au cycle d'orientation, couvrant les coûts directs de l'enfant, doit être octroyée à l'enfant.

### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, les charges de logement d'un époux peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts 5A\_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.1; 5A\_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3 et les références). Le

- 15 - point de savoir si un loyer est, ou non, excessif est une question de droit. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêt 5A\_717/2019 précité consid. 3.1.2.1). Si le juge considère le loyer effectif trop élevé par rapport à la situation économique et aux besoins personnels des parties, il lui appartient de le ramener à un niveau normal à l'expiration du prochain terme de résiliation (arrêt 5A\_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 5.3). Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts 5A\_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A\_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2), à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement, et à concurrence de quel montant, ni si elles seront en définitive assumées (arrêts 5A\_717/2019 précité consid. 3.1.2.2; 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2). Lorsque l'un des époux bénéficie temporairement d'un loyer particulièrement avantageux, il se justifie, à tout le moins lorsqu'une contribution d'entretien est établie pour une longue durée et qu'une modification ultérieure n'est pas possible, de prendre en compte un loyer approprié plutôt que celui-ci effectivement payé, plus bas (HAUSHEER/SPYCHER, Unterhaltsrechts, 2e éd. 2010, no 02.34 et la référence).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la juge de district a constaté, dans son jugement du 27 novembre 2020, que la mère a cessé d'être en concubinage le 1er novembre 2019 et qu'elle a conservé l'appartement 4,5 pièces dans lequel elle habitait pour que l'enfant demeure dans son environnement habituel et reste à proximité de son école. Elle a jugé que le loyer de 1690 fr. était excessif au vu des besoins et des revenus de 2200 fr. de la mère, raison pour laquelle elle a considéré qu'il pouvait être exigé de celle-ci de trouver un logement moins cher à l'expiration du prochain terme contractuel de son bail, soit le 31 janvier 2022, compte tenu du préavis de résiliation de trois mois. Un tel raisonnement apparaît conforme aux principes susmentionnés. D'ailleurs, l'appelant ne le conteste pas en tant que tel, mais estime que le prochain terme contractuel est en réalité le 31 janvier 2021. Il motive toutefois son argument uniquement en se fondant sur le fait que le concubinage de son épouse se serait achevé en octobre 2019. Dès lors qu'il n'explicite pas plus avant son affirmation sur la date de fin du concubinage, il ne démontre pas que l'arrêt querellé serait erroné, étant en outre relevé que l'appelant expose lui-même à l'allégué no 11 de la partie en fait de son appel que le concubinage a pris fin le 1er novembre 2019. Autant que suffisamment motivée, sa critique doit être rejetée. De plus, compte tenu de la date à laquelle le jugement querellé a été notifié à la défenderesse, soit à la fin novembre 2020, et du fait que c'est dans ce

- 16 - jugement que, pour la première fois, il a été dit que le loyer mensuel de 1690 fr. était excessif et que la défenderesse devait quitter son logement malgré les avantages qu'il présentait vu sa proximité avec l'école de D \_\_\_\_\_, c'est à juste titre que la juge de première instance a tenu compte d'un loyer maximal de 1400 fr. dès le 1er février 2022. Concernant le paiement du loyer, il n'est pas contesté que l'ami de la mère de la défenderesse, H \_\_\_\_\_, le verse. Lors de son audition, celle-ci a indiqué qu'elle assumait seule l'intégralité du loyer, qu'elle était aidée par H \_\_\_\_\_ et qu'elle était donc en train de contracter des dettes. En annexe de son mémoire-réponse d'appel, elle a

produit un contrat de prêt sans intérêts qu'elle a conclu le 1er janvier 2021 avec H \_\_\_\_\_, mentionnant que celui-ci lui avait versé la somme globale de 47'000 fr. en 2019 et 2020 en plusieurs versements. Au vu de ces éléments, l'on ne saurait retenir qu'aucun loyer ne doit être retenu dans ses charges. Cette situation paraît du reste liée au fait que le mari a cessé, pendant la procédure de divorce et de manière unilatérale, de s'acquitter des contributions d'entretien en faveur de l'épouse, prétextant compenser les contributions avec l'argent que son épouse lui devait et estimant que son épouse, qui était partie en vacances en Tunisie et qui s'était offert un abonnement de ski, pouvait lui rembourser. Compte tenu de la situation financière et personnelle de l'épouse, on ne voit pas dans ces circonstances comment elle aurait pu régler son loyer autrement qu'en faisant appel à l'aide d'un tiers. Partant, la critique doit être rejetée. Il suit de là, qu'en tant que le mari motive la diminution de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant pour le seul motif que la juge de district a retenu à tort un loyer – excessif – dans les charges de l'épouse, son grief doit être rejeté. Le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant fixé dans le jugement querellé sera dès lors confirmé, avec effet dès l'entrée en force du présent jugement, les contributions d'entretien dues pour la période antérieure étant régies par la décision du 31 janvier 2017 du Tribunal de céans.

## **E. 5**

L'appelant s'en prend également à la liquidation du régime matrimonial. Il invoque que la juge de district aurait omis de considérer plusieurs dettes entre époux, à savoir (1) une dette due à titre de remboursement de la moitié d'un emprunt contracté en 2015 envers le père de l'épouse, E \_\_\_\_\_, afin de procéder à des rénovations dans la maison familiale et en particulier d'installer une nouvelle cuisine (infra consid. 5.1), (2) une dette pour sa prise en charge d'arriérés d'impôts de l'épouse antérieure au mariage (infra consid. 5.2) et (3) une dette faisant l'objet d'un commandement de payer du 7 août

- 17 - 2017 qu'il a fait notifier à son épouse et qui a trait au remboursement de contributions d'entretien versées en trop et de factures qu'il avait réglées pour elle (infra consid. 5.3).

### **E. 5.1.1**

Concernant la dette contractée pour la rénovation de la maison et l'installation d'une nouvelle cuisine, l'appelant reproche à la juge de district d'avoir considéré qu'il s'agit exclusivement d'une de ses dettes et qu'il a bénéficié d'une aide de son beau-père pour installer une nouvelle cuisine dont il profite seul actuellement et qui a été intégrée à sa villa. Il relève que ce raisonnement est en parfaite contradiction avec l'arrêt du 31 janvier 2017 du Tribunal de céans qui mentionne que cet emprunt de 21'600 fr. est une dette contractée durant la vie commune pour les besoins du ménage. Il ajoute que l'épouse a pu jouir de cette cuisine dont la dépense était nécessaire. Il en déduit que cette dette est une dette usuelle du couple, dont il ne doit pas répondre seul et qui doit être attribuée aux acquêts conformément à l'arrêt du 31 janvier 2017.

### **E. 5.1.2**

À titre préalable, il convient de relever que l'arrêt précité a été rendu dans une procédure et un contexte différents puisqu'il s'agissait de déterminer, en mesures protectrices de l'union conjugale soumises à la procédure sommaire, si et dans quelle mesure il convenait de prendre en compte les mensualités de remboursement de 400 fr. de cette dette dans les charges du mari afin de calculer la contribution d'entretien en faveur de l'épouse. Cela étant, en tant qu'il prétend, d'une part, qu'il ne doit pas répondre seul de la dette et, d'autre

part, que la dette doit grever les acquêts, le mari soulève deux problématiques distinctes dans son appel, soit celle en lien avec la responsabilité pour dettes des époux envers les tiers (responsabilité externe) et celle de savoir quel est le sort de cette dette dans les rapports internes (répartition interne).

#### **E. 5.1.2.1**

La responsabilité externe des époux pour dettes est régie par les règles ordinaires du droit des obligations, éventuellement complétées par les dispositions sur les effets généraux du mariage (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, 3e éd. 2017, no 1084 et les références citées). En principe, chacun des époux a ses propres dettes, nées avant ou pendant le mariage, et son conjoint n'est nullement tenu de ces dettes. Parmi les règles ordinaires applicables aux dettes des époux figure toutefois l'art. 143 CO, selon lequel la solidarité doit être admise si les époux en sont convenus avec le tiers ou si elle est prévue par la loi. Or précisément, les règles sur la représentation de l'union conjugale (art. 166 CC) comportent un cas de solidarité légale : l'époux qui contracte une dette en tant que représentant de l'union conjugale oblige également son conjoint, pour autant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable par les tiers. Selon l'art. 166 al. 1 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les

- 18 - besoins courants de la famille pendant la vie commune. La notion de « besoins courants » comprend les actes destinés à assurer l'entretien usuel et quotidien de la famille ; il s'agit en règle générale de dépenses qui se répètent, plus ou moins fréquemment (LEUBA, in *Commentaire romand, Code civil I*, 2010, no 15 ad art. 166 CC). L'étendue de cette notion doit néanmoins être évaluée au cas par cas, au regard de la situation familiale (LEUBA, loc. cit.). Entrent généralement dans la catégorie de biens courants les dépenses liées à l'alimentation, aux soins corporels, à l'habillement et à l'entretien du logement de la famille (y compris les petites réparations). En revanche, la location d'un appartement, même s'il s'agit du logement de la famille, l'achat d'un mobilier onéreux, les réparations importantes du logement familial ou l'acquisition d'une voiture ne peuvent être qualifiés comme tel (LEUBA, op. cit., no 16 et 17 ad art. 166 CC).

#### **E. 5.1.2.2**

La répartition interne des dettes entre les époux est en principe déterminée par les rapports externes, en ce sens que chacun des époux a la charge, dans les rapports internes, des dettes dont il est débiteur dans les rapports avec les tiers ; peu importe le fondement de la dette ou le fait que celle-ci ait pris naissance avant ou pendant le régime. Il faut toutefois réserver les cas où un époux doit prendre en charge certaines dettes à titre interne, dans le cadre du devoir d'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC, ou agit pour le compte de son conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., nos 1105 ss).

#### **E. 5.1.2.3**

Si une dette est attribuée du point de vue interne à l'époux qui n'est pas débiteur du point de vue externe (ou qui n'a pas exécuté la prestation), l'époux à qui incombe la charge de la dette a envers l'autre une dette correspondante (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., nos 1106).

#### **E. 5.1.3**

En l'occurrence, le contrat de prêt a été conclu le 7 février 2015 entre E \_\_\_\_\_ et le mari – « beau-fils du prêteur » et « propriétaire de son propre domicile à I \_\_\_\_\_ »

désirant « acquérir un prêt de 21'600 fr. dans le but d'installer un ensemble de cuisine et de rangement sur mesure » – désigné comme unique emprunteur. Il ne ressort pas dudit contrat que les époux seraient solidairement responsables, le mari s'engageant seul à rembourser le prêt, à l'exclusion de l'épouse. Du reste, il ressort des constatations de l'arrêt du 31 janvier 2017 du Tribunal de céans auquel le mari se réfère que c'est lui qui remboursait seul le montant de ce prêt par des mensualités de 400 fr., raison pour laquelle ce montant a été retenu dans ses charges entrant dans le minimum vital du droit de la famille pour calculer la contribution d'entretien entre époux au moment de la séparation. Au vu de l'ampleur de ce montant emprunté et du but pour lequel l'emprunt a été contracté, soit pour entreprendre des

- 19 - travaux de rénovation allant bien au-delà de l'entretien ordinaire d'un bien immobilier servant de logement familial (cf. supra consid. 5.1.2.1 in fine), qui plus est dans un bien dont seul le mari est propriétaire, l'on ne saurait considérer que le mari a agi comme représentant de l'union conjugale pour les besoins courants de la famille. Il a ainsi lieu de retenir que la dette contractée envers E \_\_\_\_\_ est une dette exclusive du mari dans les rapports externes et que l'épouse n'en est pas responsable. Par ailleurs, il n'existe pas d'éléments qui permettent de démontrer que cette dette devrait être attribuée à chaque partie, à raison d'une moitié chacun, dans les rapports internes, en dérogation du principe selon lequel une dette doit être attribuée du point de vue interne à l'époux qui est le débiteur du point de vue externe (cf. supra consid. 5.1.2.2). Au contraire, la répartition des tâches entre les époux pendant la vie commune, la situation financière des parties au moment où l'emprunt a été conclu – l'épouse réalisait selon l'arrêt cantonal du 31 janvier 2017 un revenu inférieur à 1000 fr. en travaillant à un taux réduit alors que le mari bénéficiait d'un solde disponible de plus de 2000 fr. en exerçant une activité professionnelle à plein temps – et le fait que le prêt a été contracté pour procéder à des travaux de rénovation dans un bien immobilier dont le mari est seul propriétaire, conduisent à considérer cette dette comme une dette du mari également dans les rapports internes. C'est donc en vain que l'appelant soutient avoir une créance envers son épouse en lien avec ce prêt. Sa critique est infondée.

#### **E. 5.2.1**

En lien avec la créance de 4636 fr. 50 (selon les conclusions du mémoire d'appel) qu'il prétend avoir à l'encontre de son épouse en raison de montants avancés avant le mariage pour permettre à celle-ci de régler des arriérés d'impôts, l'appelant fait valoir que le montant de la créance est documenté et qu'il figure sur les documents produits par le Service des contributions. La juge de district avait ainsi eu la confirmation que ses allégations étaient véridiques. Son épouse avait par ailleurs confirmé dans ses écritures qu'il s'était bel et bien acquitté de ses impôts mais aussi qu'elle en était débitrice envers lui puisqu'elle avait admis dans la réponse l'allégué no 5 de sa demande et qu'elle avait elle-même allégué dans la réponse que le « montant versé par Y \_\_\_\_\_ pour rembourser les arriérés d'impôt pour les années 2007 à 2010 sont antérieurs au mariage ». L'appelant ajoute que le montant des impôts de l'épouse s'élevait à 4636 fr. 55 uniquement pour la période de 2008 à 2010, pour les impôts fédéraux et cantonaux, les impôts communaux n'y figurant pas, de sorte que son épouse lui devait « bien un montant supérieur, comprenant les impôts communaux ainsi que les trois impôts pour l'année 2007 ».

- 20 -

#### **E. 5.2.2**

Les questions relatives à la liquidation du régime matrimonial sont soumises à la maxime des débats (cf. supra consid. 1.3.1). Dans le cadre de cette maxime, les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC).

### **E. 5.2.3**

En l'occurrence, l'allégué no 5 de la demande auquel se réfère l'appelant mentionne que « c'est ainsi que Y \_\_\_\_\_ a épongé tous les arriérés d'impôts de X \_\_\_\_\_ relatifs aux années 2007 à 2010 ». Quand bien même l'épouse a admis cet allégué et a précisé dans sa duplique que les arriérés d'impôts sont antérieurs au mariage, ces éléments ne suffisent pas à admettre que l'épouse est débitrice d'une dette de 4636 fr. 55 envers l'appelant comme prétendu par celui-ci. En effet, le montant de ces arriérés n'a pas été allégué par les parties, ni a fortiori démontré. Au surplus, le Service cantonal des contributions a indiqué, par courrier du 2 octobre 2020, que l'épouse n'avait pas eu d'arriérés d'impôts pour la période 2007 à 2010 et le fait qu'il ressorte des décisions de taxation produites par ce Service à la réquisition de l'appelant que l'épouse devait 4636 fr. 55 d'impôts fédéraux et cantonaux de 2008 à 2010 ne permet pas d'établir que le montant des « arriérés » que l'appelant aurait pris en charge pour le compte de l'épouse correspondrait au montant total des impôts dus par celle-ci pour cette période. La critique du recourant est là aussi infondée.

### **E. 5.3.1**

Concernant enfin la créance résultant du commandement de payer du 7 août 2017 que l'appelant a fait notifier à l'épouse, celui-ci expose avoir allégué dans sa demande en divorce que ces montants correspondent à des factures dont il s'était acquitté alors qu'elles incombaient à son épouse et aux contributions d'entretien qu'il avait versées en trop en raison de la diminution du montant fixé dans la décision de mesures protectrices de l'union conjugale décidée sur appel par le Tribunal de céans dans l'arrêt du 31 janvier 2017. Il précise que l'épouse avait admis dans la réponse ses allégués sur ces points. Elle avait ainsi reconnu qu'elle avait trop perçu de contributions d'entretien et qu'il avait réglé certaines de ses factures. Partant, il était difficile de comprendre pour quelle raison la décision querellée retenait que sa prétention n'était fondée que sur ses allégations, ce d'autant que ces montants étaient documentés. L'appelant relève encore que le rejet de ses prétentions par la juge de district conduit à une situation intolérable puisqu'il ne peut récupérer ce qui lui est dû au vu notamment de la situation financière alléguée par son épouse, alors qu'il est actuellement saisi pour deux poursuites de celle-ci concernant des arriérés de contributions d'entretien et des dépens relatifs à des décisions dans le cadre de la procédure de divorce. Il doit dès lors s'acquitter de son dû, sans pouvoir

- 21 - invoquer la compensation. Selon l'appelant, l'épouse devrait ainsi être condamnée au paiement de ces prétentions envers son époux. A tout moins, il devrait être dit que ces montants peuvent être compensés avec la poursuite qu'il a intentée.

### **E. 5.3.2**

L'appelant prétend être titulaire d'une créance de 3986 fr. 60 envers son épouse en se fondant uniquement sur le fait qu'il a introduit une poursuite de ce montant à son encontre. Il perd ainsi de vue que le simple fait de notifier un commandement de payer n'atteste pas de l'existence de la créance poursuivie. Cela étant, en tant que l'appelant s'est limité à alléguer dans sa demande de divorce (all. 32) qu'il s'agissait de « factures dont il s'était acquittées (sic) alors qu'elles incombaient à son épouse », sans indiquer détailler ces

factures ni préciser leur montant, il n'apparaît pas qu'il ait satisfait à son devoir d'allégation quant à la prétendue créance poursuivie. Il en va de même de la créance relative au remboursement de contributions d'entretien versés en trop, dès lors que l'appelant n'allègue pas le montant de cette créance et que, de surcroît, celui-ci ne ressort pas de l'arrêt du 31 janvier 2017 sans que l'appelant apporte des explications ou produise d'autres pièces que le commandement de payer. Par surabondance, s'il est vrai que les époux, dans le cadre de la dissolution du régime matrimonial, peuvent invoquer la compensation dans le règlement de leurs créances réciproques, qu'elles aient leurs fondements dans la liquidation du régime matrimonial comme la créance de participation ou qu'elles résultent d'autres rapports juridiques (voir à ce propos : HAUSHEER/REUSSER/GEISER, in Berner Kommentar, Das Güterrecht der Ehegatten, 1992, no 15 ad art. 215 CC), on ne sait rien en l'espèce de la ou des créance(s) compensée(s), dans la mesure où l'appelant se borne à se référer à des créances en poursuite d'arriérés de contributions d'entretien et de dépens en lien avec « des décisions dans le cadre de la procédure de divorce » sans autre précision, en particulier quant à leurs montants, étant par ailleurs rappelé que l'appelant avait indiqué devant le premier juge ne plus s'acquitter des contributions d'entretien en faveur l'épouse justement pour compenser des montants dont il estimait qu'elle lui devait. Ainsi, quand bien même il fallait considérer la créance compensante comme valablement alléguée et établie, l'absence de précisions quant à la ou aux créance(s) compensée(s) rend impossible toute compensation. Il résulte de ce qui précède que, pour autant que suffisamment motivées, les critiques de l'appelant en lien avec la liquidation du régime matrimonial doivent être rejetées.

### **E. 6.1**

Dans un ultime grief, l'appelant conteste le montant des dépens de première

- 22 - instance. Il relève que la juge de district, qualifiant la difficulté de la cause comme moyenne, a arrêté les frais de procédure à 6550 fr., soit à 68% du montant maximal de 9600 fr., et a ajouté un émolument de 1000 fr. pour la liquidation du régime matrimonial. Il constate ainsi que les deux émoluments sont fixés bien en dessous des montants maximaux prévus par la loi, de sorte qu'il serait, selon lui, normal de s'attendre à des dépens arrêtés de manière similaire, ou du moins s'y approchant, ce qui n'est pas le cas puisque les dépens ont été fixés à 14'000 fr., soit à 85% de la fourchette maximale prévue par la loi. Toujours selon l'appelant, ce montant est incompréhensible dans la mesure où les critères utiles à la fixation des dépens et des frais sont sensiblement les mêmes, en tant qu'il s'agit de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause ainsi que de l'ampleur du travail.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 34 LTar, dans les autres contestations et affaires civiles, les honoraires sont fixés de 1100 fr. à 11'000 fr. (al. 1). Si, dans un procès en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat enregistré, la contestation porte également sur la liquidation des rapports patrimoniaux, des honoraires proportionnels sont fixés en sus (al. 3). Ceux-ci oscillent entre 3600 fr. et 5400 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 20'001 fr. et 30'000 fr. (art. 32 LTar). Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique – le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation sur ce point (ATF 118 Ia 133 consid. 2d) – et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Il est vrai que l'importance et les difficultés de la cause sont des critères

d'appréciation qui doivent être considérés à la fois dans la fixation des émoluments judiciaires (art. 13 al. 1 LTar) et dans la fixation des dépens (art. 27 al. 1 LTar). Toutefois, selon cette dernière disposition, pour fixer l'indemnité de dépens, le juge doit également tenir compte, entre autres critères, de l'ampleur du travail et du temps utilement consacré par le conseil juridique. En l'occurrence, la juge de district a justifié l'indemnité de 14'000 fr. octroyée à l'épouse en relevant que l'activité de son avocat avait consisté notamment dans la rédaction d'un mémoire-réponse le 4 juin 2019 de 19 pages avec 15 pièces en annexe, dans la participation à deux séances de respectivement 40 minutes et 2 heures et 40 minutes, avec le déplacement de Montreux, et dans la rédaction de diverses lettres ainsi que dans le dépôt de plaidoiries écrites de 15 pages. Or, l'appelant ne prétend pas qu'au regard de ces activités l'indemnité de 14'000 fr., qui englobe les débours de l'avocat, estimés à 750 fr., et la TVA, serait excessive. D'ailleurs, son propre avocat a estimé à 85 heures le temps consacré à la procédure de divorce et de mesures

- 23 - provisionnelles et chiffré à 29'925 fr. le montant de ses propres dépens. Au vu de ces éléments et dans la mesure où, comme l'admet l'appelant, l'indemnité reste comprise dans les limites fixées par la loi en fonction de la valeur litigieuse, celle-ci peut être confirmée.

## **E. 7**

En définitive, l'appel de l'épouse est admis et celui du mari est rejeté. Le jugement de première instance est modifié en ce sens que le droit de visite du père s'exercera, sauf meilleure entente entre les parties, un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche à 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires de Noël, de Pâques ainsi que deux semaines durant les vacances d'été. Il est confirmé pour le surplus.

### **E. 7.1**

Si l'instance d'appel rend une nouvelle décision au fond, elle se prononce non seulement sur les frais de la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPC), mais également sur ceux de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, la juge de district, vu la nature de l'action qui relève du droit de la famille, le sort des conclusions du mari qui a largement succombé et compte tenu de son obligation prépondérante d'entretien vis-à-vis de son épouse et de sa capacité de gain largement supérieure à celle de son épouse, a mis l'intégralité des frais à la charge du mari, soit le montant non spécifiquement contesté de 7550 fr. (incluant 25 fr. de frais d'huissier, 50 fr. forfaitaire d'acte de famille, 475 fr. de témoins, 6000 fr. d'émolument pour la procédure de divorce et 1000 fr. d'émolument complémentaire pour la liquidation du régime matrimonial). La décision de ce jour ne commande pas de revoir cette répartition, dès lors que les parties ne la remettent pas en cause, que le jugement de première instance est uniquement modifié sur les modalités d'exercice du droit de visite de l'enfant en faveur du père et que celui-ci n'avait pas été suivi sur ce point en première instance puisqu'il avait conclu à l'attribution de la garde.

### **E. 7.3**

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 17 et 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (art. 13 LTar). La cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la

couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également à la situation financière des parties, les frais de justice sont in casu fixés à 1800 francs. Ils sont entièrement mis à la charge du mari, qui succombe. L'avance de frais de 1000 fr. effectuée par l'épouse lui sera retournée par le Greffe.

- 24 - Le mari est par ailleurs condamné à verser des dépens à l'épouse. Les honoraires sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Dans une cause comme celle de l'espèce, ils oscillent entre 1100 et 11'000 fr. pour la procédure de divorce et entre 2900 et 4000 fr. pour la procédure en liquidation du régime matrimonial. Il faut en outre tenir compte d'un coefficient de réduction de 60% (art. 32, 34 et 35 al. 1 let. a LTar). En l'occurrence, l'activité du mandataire de l'épouse a, pour l'essentiel, consisté à déposer un mémoire d'appel de 6 pages, à prendre connaissance de l'appel du mari, à rédiger une réponse à l'appel du mari de 9 pages et à envoyer deux courriers. Eu égard à ces opérations nécessaires, le temps utilement consacré à la défense des intérêts de l'épouse est fixé à environ sept heures, ce qui correspond à des dépens de 2200 fr., TVA et débours inclus.

#### **E. 7.4**

Devant le Tribunal cantonal, l'activité du conseil du mari a, pour l'essentiel, consisté à déposer une écriture d'appel de 14 pages, à prendre connaissance de l'appel de la partie adverse et à adresser une page de déterminations et deux courriers. Compte tenu de ces démarches, de la nature, du degré de difficulté usuel de la cause et du fait que le conseil juridique commis d'office perçoit des honoraires correspondant au 70 % des honoraires prévus aux articles 31 à 40 LTar, la rémunération du conseil d'office est arrêtée à 1400 fr., TVA et débours compris (cf. art. 30, 32, 34 al. 1 et 35 al. 1 let. b LTar). Cette rémunération est mise à la charge de l'Etat du Valais, qui supporte également provisoirement les frais de la procédure de deuxième instance de 1800 francs. Y \_\_\_\_\_ est expressément rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ces montants, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.